

COMMUNE DE CONDE-SUR-VIRE
2 Place Auguste Grandin – 50890 Condé-sur-Vire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PIEN, Maire.

Présents : Mme Esther BEUVE, M. Eric CAUVIN, Mme Catherine COQUELIN, Mme Isabelle DEGUETTE, M. Manoël DUDOUIT, M. Alain EUDES, Mme Sylvie GAUTIER, M. Joël GAUTIER, M. Emmanuel JAMARD, Mme Nathalie LECUIR, M. Franck LEGIGAN, M. Sébastien LEMONNIER, M. Alain LENESLEY, Mme Martine LEPAGE, M. Gilles MALICOT, M. Cyril PANIEL, M. Laurent PIEN, Mme Pierrette POUSSET, Mme Laëtitia VIVIER

Excusés : Mme Annick ALIX FAUDEMÉR, Mme Sylvie ASSELIN, M. Pierrick DELACOTTE qui a donné pouvoir à Mme Pierrette POUSSET, Mme Laurence DUFOUR qui a donné pouvoir à M. Laurent PIEN, Mme Nathalie LECLER, Mme Martine SAVARY qui a donné pouvoir à M. Alain EUDES, M. Vivek SINGH qui a donné pouvoir à Mme Nathalie LECUIR, Mme Aurélie VERGIN qui a donné pouvoir à M. Emmanuel JAMARD

Absents : M. Yann LECUYER, M. Serge LEMONNIER

Secrétaire de séance : M. Cyril PANIEL

Date de convocation : 23 mars 2023

Date d'affichage : 6 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Pouvoirs : 5

Votants : 24

Délib. n°2023-044 : RH - régime des autorisations spéciales d'absence (ASA)

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial (CST) du 02/03/2023 ;

Considérant que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 susvisée ;

Considérant qu'il appartient aux collectivités territoriales de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence ;

Après délibération, le Conseil municipal :

DECIDE

- **Approuver le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour les évènements familiaux (valables pour une année civile) comme suit :**

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Justificatif demandé

Publié le



ID : 050-200063592-20230330-DELIB2023_44-AI

Evènement familial		Durée (jours)	
Naissance	père (ou conjoint ou concubin de la mère)	3	certificat de naissance
Adoption	arrivée chez l'agent d'un enfant adopté	3	certificat d'adoption
Mariage - PACS	agent	4	certificat de mariage ou de PACS
Mariage	enfant	2	certificat de mariage
	parents, beaux-parents, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants	1	
Décès	enfant < 25 ans	7	certificat de décès
	personne < 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	7	certificat de décès
	enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent	7	certificat de décès
	enfant > 25 ans (s'il n'était pas lui-même parent)	5	certificat de décès
	conjoint (ou pacsé ou concubin)	5	certificat de décès
	parents	4	
	beaux-parents	3	
	petits-enfants	2	
grands-parents, frère, sœur, nièce, neveu, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur	1		
Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, ou d'un cancer	enfant	2	
Maladie très grave	conjoint (ou pacsé ou concubin)	2	certificat médical
	parents	2	
	beaux-parents	1	
Garde d'enfant malade	enfant	6	certificat médical enfant < 16 ans ou enfant handicapé sans limite d'âge Le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants

Les jours accordés sont des jours ouvrables. Si l'évènement intervient le week-end, les jours d'absence ne sont pas décomptés.

La durée d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 24h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Les jours d'absence doivent intervenir au moment de l'évènement, mais peuvent être non consécutifs s'ils entourent un week-end.

Lorsque l'évènement survient dans une période où l'agent est en congés ou en repos, il n'y a pas de récupération possible (le congé n'est pas suspendu).

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en tenant compte des nécessités de service.

Le nombre de jours d'absence est accordé quelque soit le temps de travail de l'agent.

Le décompte des jours accordés est fait par année civile (ou par année scolaire pour les agents périscolaires annualisés), sans aucun report possible sur l'année suivante.

Les demandes d'absence sont à transmettre au chef de service avec les justificatifs.

Pour : 24	Contre :	Abstentions :
-----------	----------	---------------

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Laurent PIEN

